

Modifier l'alinéa c) de l'article 4 de façon qu'il se lise ainsi:

4. c) Les taux ou taxes exigibles pour tous les services de pilotage assurés par des pilotes inscrits des États-Unis ou du Canada dans des eaux non désignées, abstraction faite de la traversée directe du lac Érié visée par les taux mentionnés aux sous-alinéas (iii), (iv) et (v) de l'alinéa a) ci-dessus, sous la rubrique: Circonscription n° 2, seront de \$50 par période indivisible de 24 heures, plus une taxe de \$25 chaque fois que le pilote sera employé pour déplacer un navire dans un port ou qu'il fera entrer un navire au bassin à l'arrivée ou l'en fera sortir au départ, et plus les dépenses raisonnables engagées par le pilote pour se rendre au navire et revenir à sa base.

Modifier l'alinéa d) de l'article 4 de façon qu'il se lise ainsi:

4. d) Lorsqu'un pilote se présente et que la demande de service est annulée une heure au plus après qu'il s'est présenté, il sera imposé au navire une taxe de \$25; si la demande est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté, il sera imposé au navire une taxe supplémentaire de \$5 pour chaque heure après la fin de la première, sans toutefois qu'il puisse être imposé au total plus de \$50 pour chaque période de 24 heures. Lorsqu'un pilote se présente et qu'il est retardé, pour la commodité du navire, plus d'une heure avant d'accomplir son service, ou lorsqu'il a accompli son service et qu'il est retardé, pour la commodité du navire, plus d'une heure avant de débarquer, il sera imposé au navire une taxe supplémentaire de \$5 pour chaque heure à compter de la fin de la première heure, sans toutefois qu'il puisse être imposé au total plus de \$50 pour chaque période de 24 heures.

Entrée en vigueur: le 15 octobre 1962.

LÉON BALCER

Ministre des Transports du Canada

Ottawa,

10 octobre 1962

LUTHER H. HODGES

Secrétaire du Commerce des États-Unis d'Amérique

Washington, D.C.,

4 octobre 1962